

Ville de Saint-Tite

RÈGLEMENT NUMÉRO 574-2026

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014
AFIN D'AJOUTER ET RETIRER
CERTAINS USAGES PERMIS
DANS CERTAINES ZONES**

PROJET #2

Considérant que le règlement de zonage numéro 347-2014 est entré en vigueur le 26 mai 2014 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que le Conseil souhaite, par le présent règlement, ajouter la possibilité d'exploiter un terrain de camping dans la zone 62-Cb;

Considérant que le Conseil souhaite établir des normes particulières pour cette zone, différentes de celles applicable pour les terrains de camping situés dans les autres zones de la Ville;

Considérant que le type de camping possible à cet endroit s'apparentera à une « halte-camping de courte durée » de par les normes spécifiques à respecter;

Considérant que le Conseil souhaite permettre le camping dans cette zone afin de stimuler le tourisme dans la Ville, cette zone étant située dans le périmètre urbain et incluant une portion achalandée de la route 153;

Considérant que le Conseil souhaite limiter le nombre de terrains de camping dans cette zone;

Considérant que le Conseil souhaite également, par le présent règlement, retirer la possibilité d'exercer des usages du regroupement particulier « Autres commerces lourds », sous-classe « Lourde » et classe « Commerciale et services » dans la zone 70-Cb;

Considérant que le règlement respecte les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Mékinac;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 août 2026;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 **Objet**

Le présent règlement a pour objet de modifier l'annexe « D » Grille des spécifications afin de permettre le camping dans la zone 62-Cb et afin de retirer la possibilité d'exercer des usages du regroupement particulier « Autres commerces lourds », sous-classe « Lourde » et classe « Commerciale et services » dans la zone 70-Cb.

Il a également pour objet de spécifier des normes particulières devant être respectées pour exercer l'usage « Camping » dans la zone 62-Cb.

Article 3 **Modification de l'article 13.2 du Règlement de zonage 347-2014 afin de retirer la possibilité d'entreposer des roulottes sur un camping situé dans la zone 62-Cb**

Le premier paragraphe du second alinéa de l'article 13.2 du Règlement de zonage 347-2014 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« sur les terrains de camping, à l'exclusion de ceux visés à l'article 15.5.4 du présent règlement. »

Article 4 **Ajout de l'article 15.5.4 au Règlement de zonage 347-2014 afin d'ajouter des normes spécifiques au camping implanté dans la zone 62-Cb**

Il est ajouté l'article 15.5.4 entre les articles 15.5.3 et 15.6, lequel va comme suit :

« 15.5.4 Terrains de camping dans la zone 62-Cb

Malgré les articles 15.5.1 à 15.5.3, dans la zone 62-Cb, les normes applicables à un terrain de camping sont les suivantes:

1. Un seul terrain de camping peut être exploité dans la zone 62-Cb en dehors des événements spéciaux décrétés par un règlement du conseil municipal;
2. L'exploitant d'un terrain de camping doit obtenir un certificat d'autorisation conformément au règlement sur les permis et certificats en vigueur, et un seul terrain de camping peut être exploité jusqu'à ce que l'usage soit abandonné, cesse ou soit interrompu;
3. Aucune aire de camping ou de stationnement ne peut être aménagée en totalité ou en partie dans une zone inondable, dans une zone de mobilité d'un cours d'eau, dans une zone exposée aux glissements de terrain ou dans toute autre zone de contrainte naturelle, que cette zone soit identifiée au règlement de zonage ou dans tout autre règlement ou loi applicable;
4. Un maximum de quarante-cinq (45) emplacements disponibles à la location est autorisé pour un terrain de camping;
5. Les emplacements peuvent être loués pour un maximum de cinq (5) nuitées consécutives;
6. Sur un terrain de camping, seules les constructions suivantes liées directement à l'exploitation du camping sont autorisées :
 - a. Poste d'accueil;
 - b. bâtiments communautaires (toilettes, abris, salle de lavage, etc.);
 - c. les bâtiments servant de refuge à la condition que leur superficie soit inférieure à 15 m²;
7. nonobstant l'article 9.1, aucun bâtiment principal n'est requis afin de pouvoir construire ou implanter un ou plusieurs bâtiments complémentaires sur un terrain de camping;
8. à moins d'être desservi par un réseau d'égout, les installations septiques d'un terrain de camping doivent être conformes aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.L.R.Q., 1981 c. Q-2, r.22);
9. Un seul feu peut brûler de façon contrôlée sur un terrain de camping et ce lorsqu'il n'y a pas d'interdiction de feux à ciel ouvert;
10. Un terrain de camping doit être gazonné dans sa totalité, à l'exception des chemins d'accès aux emplacements, d'une largeur

maximale de 6,7 mètres (22 pieds), qui peuvent être en gravier ou en pierres concassées;

11. L'exploitant d'un terrain de camping doit veiller à l'application du *Règlement harmonisé numéro 477-2020 sur la sécurité publique et la protection des personnes et propriétés*, notamment en ce qui a trait aux nuisances sonores; et

12. Aucun bâtiment ne doit être offert en location comme hébergement temporaire.

Malgré le premier alinéa, durant un événement spécial décrété par règlement du conseil, un nombre d'emplacements supplémentaires pourra être loué sur un terrain de camping, et plus d'un terrain de camping pourra être exploité dans la zone 62-Cb pour la durée de l'événement spécial. Tout accroissement du nombre d'emplacements loués ainsi que tout terrain de camping additionnel nécessiteront l'émission d'un certificat d'usage temporaire »

Article 5 **Modification de l'annexe D « Grille des spécifications » du Règlement de zonage numéro 347-2014 aux fins de permettre l'usage « Camping » dans la zone 62-Cb**

L'annexe D « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout d'un « X » aux croisements de la colonne « 62-Cb » et de la ligne « Camping ».

Le tout tel qu'il appert de la grille insérée à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 6 **Modification de l'annexe D « Grille des spécifications » du Règlement de zonage numéro 347-2014 afin de retirer la possibilité d'exercer les usages du regroupement particulier « Autres commerces lourds » dans la zone 70-Cb**

L'annexe D « Grille des spécifications » est modifiée par le retrait du « X » aux croisements de la colonne « 70-Cb » et de la ligne « Autres commerces lourds ».

Le tout tel qu'il appert de la grille insérée à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 7 **Amendement au Règlement de zonage numéro 347-2014**

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement de zonage numéro 347-2014.

Article 8 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Copie certifiée conforme du second projet de règlement numéro 574-2026 adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 6 octobre 2026.

A handwritten signature in blue ink, reading "Simon Parisé". The signature is written in a cursive, flowing style.

Simon Parisé, greffier

Les modifications apportées à la grille sont représentées par du surlignage jaune.

6